

Arrêt

n° 88 791 du 2 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi.

Vous êtes né en 1986 à Muyinga. Vous êtes célibataire et sans enfant et étudiez en troisième année à l'Université de Ngozi, orientation math-informatiques. Vous habitez dans la commune de Ngozi.

A l'âge de 15-16 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En janvier 2008, vous entamez une liaison amoureuse avec [A. I.], un garçon de votre école.

Le 26 novembre 2011, vous êtes surpris dans un bar de Gabiro à Ngozi, sur le point d'avoir une relation intime avec votre copain, [A. I.]. Alerté par vos cris, quelqu'un appelle la police et trois policiers débarquent dans le bar pour vous arrêter. Ils vous frappent et vous emprisonnent. Le lendemain, la famille de votre copain, mise au courant, le fait libérer.

Au bout d'une semaine, vous êtes libéré vous aussi grâce à l'intervention de votre cousin qui corrompt un gardien. Votre cousin vous explique que les parents de votre copain veulent vous tuer car ils vous reprochent d'être responsable de l'arrestation de leur enfant et de son homosexualité. Or, les parents de votre copain ont beaucoup d'argent et sont membres du parti dirigeant. Votre cousin vous héberge chez lui à Ngagara jusqu'au 31 décembre. Durant cette période, des personnes vous recherchent à votre domicile et interrogent votre soeur à votre sujet. Un agent de la Documentation figure parmi eux. Le 31 décembre, vous quittez le Burundi pour rejoindre le Rwanda et prenez l'avion le même jour à destination de la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 2 janvier 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact par téléphone avec votre soeur et un de vos cousins. Selon les informations de votre soeur, Arthur aurait été envoyé par ses parents en Ouganda, pour y poursuivre des études.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA constate l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances de votre arrestation.

Ainsi, vous déclarez avoir été surpris sur le point d'avoir une relation intime avec votre copain dans l'arrière-cour d'un bar. Interrogé sur les circonstances précises de cet événement, vous supposez que quelqu'un a dû entendre les cris que vous pouviez et a dû prévenir la police (CGRA, audition du 12 mars 2012, p. 11). Le CGRA constate ici qu'il est peu crédible que vous preniez le risque d'avoir une relation intime avec un autre homme dans un lieu public fréquenté alors que vous savez que, dans votre pays, l'homosexualité est « comme une malédiction pour les gens » et que « si on apprend que tu es homosexuel, tu es maudit. Si on t'attrape, on peut te battre, t'emprisonner... » (CGRA, p. 12). Sachant cela, il n'est pas vraisemblable que vous preniez le risque d'avoir une telle relation dans l'enceinte d'un bar, d'autant moins de la manière dont vous le relatez, avec si peu de discrétion que quelqu'un s'en est aperçu.

Le caractère imprudent et inconsidéré de votre comportement dans le contexte de votre pays qui condamne l'homosexualité jette un sérieux doute sur le caractère vécu de votre histoire.

Deuxièrement, le CGRA relève le manque de précision et de consistance de vos propos lorsque vous relatez les circonstances de votre libération de prison.

Ainsi, vous déclarez avoir été libéré grâce à l'intervention de votre soeur qui a demandé l'aide de votre cousin pour corrompre un gardien. Or, interrogé sur la manière dont votre soeur a appris votre arrestation, vous n'êtes pas en mesure de répondre (CGRA, p. 12). Vous déclarez que Ngozi est une petite ville et que les choses se savent vite mais ne parvenez pas à citer le nom de la personne qui a mis votre soeur au courant (idem, p. 13). Le CGRA estime que cette imprécision est révélatrice de l'absence de crédibilité de votre récit. Il est en effet très peu crédible que vous n'ayez pas discuté avec votre soeur, après votre libération, pour connaître le déroulement exact des événements qui ont abouti à votre départ du pays.

Il en va de même en ce qui concerne la manière dont votre cousin a obtenu votre libération. Vous déclarez en effet que votre cousin a corrompu des policiers de garde mais n'êtes pas en mesure de préciser quelle somme il a dû débourser pour les convaincre de vous laisser partir (CGRA, p. 13). Le caractère imprécis de vos propos sur des points pourtant importants de votre récit conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus. Si réellement votre cousin

avait corrompu vos gardiens, vous vous seriez très vraisemblablement interrogé sur la somme qu'il avait déboursée en vue d'un éventuel remboursement ou simplement pour évaluer la gravité des faits qu'on vous reprochait au regard du montant exigé en contrepartie de votre libération.

Ces imprécisions et inconsistances jettent un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

Troisièmement, le CGRA constate encore que, interrogé sur les nouvelles récentes de votre copain, vous répondez ne pas être en contact direct avec lui et n'avoir aucun moyen de le contacter (CGRA, p. 15 et 16). Vous déclarez qu'Arthur a téléphoné à votre soeur pour lui apprendre qu'il était en Ouganda mais que depuis, vous n'avez plus de nouvelles. Le CGRA relève ici le manque de vraisemblance de vos dires et estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas prévu et/ou trouvé un moyen de reprendre contact avec Arthur depuis votre arrestation, que ce soit par téléphone ou par voie informatique. Votre manque de contact est d'autant moins crédible que vous déclarez que votre soeur a eu Arthur au téléphone et que celui-ci a donc eu l'occasion de lui fournir ses nouvelles coordonnées. Il n'est pas crédible non plus que vous n'ayez pas essayé de communiquer par mail ou via facebook par exemple, et ce d'autant plus que vous étudiez l'informatique tous les deux. Interrogé à ce sujet (CGRA, p. 16), vous répondez n'avoir fait aucune démarche pour retrouver Arthur via cet outil.

Votre inertie et absence de démarches pour tenter de reprendre contact avec Arthur ne sont à nouveau nullement révélatrices du caractère vécu de votre histoire. Le CGRA estime en effet que si réellement vous aviez dû quitter le pays dans les circonstances que vous avez décrites, vous auriez, selon toute vraisemblance, tenté de donner des nouvelles à votre copain et tenté de reprendre contact avec lui.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous avez été arrêté suite à la découverte de votre homosexualité et que vous craignez pour votre vie en raison de la volonté de vengeance nourrie par la famille de votre petit copain.

Quant à votre crainte de persécution qui pourrait découler de votre orientation sexuelle (à supposer votre homosexualité établie), le CGRA constate que le simple fait d'être homosexuel au Burundi ne suffit pas à justifier le besoin d'une protection internationale.

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, bien que le Burundi ait durci son code pénal en 2009 en punissant les relations sexuelles avec une personne de même sexe, aucune poursuite judiciaire sur base de l'article 567 du code pénal n'a été engagée depuis la promulgation de la loi.

Cette absence d'application de la loi est confirmée dans le dernier rapport sur les droits de l'homme au Burundi, publié annuellement par le ministère des Affaires étrangères des États-Unis, mais aussi par plusieurs associations LGBT burundaises contactées par le CEDOCA (Mouvement pour les Libertés Individuelles, association Humure, Association pour le Respect des Droits des Homosexuels).

Un représentant de l'association Humure signale que des LGBT ont été interpellés ou arrêtés pour outrage public aux bonnes moeurs (punissable selon les articles 564-565 du code pénal), mais sans que cela aboutisse à des poursuites judiciaires (cf informations objectives jointes à votre dossier).

Au regard de ces informations, le CGRA est en droit de conclure à l'instar du CCE dans ses arrêts n°49 153 du 5 octobre 2010 et n° 62 165 du 26 mai 2011, que « bien qu'il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, aucune application de ladite législation n'est rapportée ; dès lors, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. »

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire, ils ne justifient pas à eux seuls une autre décision.

Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le

relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport 2012 de Human Rights Watch sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site Internet souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet arib.info ainsi qu'un document du 9 avril 2012 émanant de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi, intitulé « Plaidoyer pour les demandeurs d'asile burundais ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des*

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Conseil considère en revanche que s'agissant de la crédibilité des faits invoqués par le requérant, seuls les motifs relatifs aux circonstances dans lesquelles le requérant affirme avoir été surpris avec son partenaire et à sa libération sont établis et pertinents. En effet, le fait que le requérant n'a pas cherché à obtenir de nouvelles de son partenaire, ne permet pas de mettre valablement en cause la crédibilité de sa relation avec ce dernier. En conséquence, si les persécutions dont le requérant affirme avoir été victime ne sont pas crédibles, l'orientation sexuelle de ce dernier n'est cependant pas valablement mise en cause par la décision attaquée.

4.5 La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Burundi atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Burundi, a des raisons de craindre d'être persécutée au Burundi ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.6 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.7 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.8 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.9 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.10 En l'espèce, les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse soulignent l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au Burundi, mais ne font état d'aucune application de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions particulières à

l'encontre des homosexuels. La partie requérante ne dépose quant à elle aucune information relative à la situation des homosexuels au Burundi.

4.11 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes : a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ; d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire; e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ; f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.12 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Burundi sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève » ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ».

4.13 Le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse qu'il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité mais qu'aucune application de ladite législation n'est rapportée ; dès lors, la partie requérante n'apportant aucun élément susceptible de mettre valablement la pertinence de ces informations, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

4.14 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. S'agissant des documents joints à la requête, ils concernent la situation sécuritaire au Burundi et ne permettent dès lors pas de rendre aux persécutions invoquées par le requérant la crédibilité qui leur fait défaut. Ces documents ne permettent pas non plus d'établir que le requérant aurait des raisons de craindre des persécutions du seul fait d'être homosexuel.

4.15 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6 La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet arib.info, la résolution 2027 du Conseil de sécurité des Nations-Unies adoptée le 20 décembre 2011, plusieurs articles de presse ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

5.7 Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités.

Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. La résolution précitée fait état de l'inquiétude du Conseil de sécurité face aux attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité et à la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires. Les articles de presse susmentionnés soulignent également que la ligue ITEKA relève la multiplication des exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites après que deux étudiants ont été abattus par la police. Ils font également état d'un retour de la rébellion au Burundi, de la partialité de la justice et d'une augmentation des violences et des assassinats. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

5.8 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.9 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

5.10 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

5.11 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS